Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires
CUMA de LACRE
à VAL-DU-LAYON (Saint-Aubin-de-Luigné)

DIDD-2019 n° 35

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1, R. 513-1, R. 513-2, R. 181-45, et R. 512-69 ;

VU le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement, abrogeant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et constituant le livre II de la partie réglementaire du Code de l'environnement, en particulier l'article R. 214-1 définissant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 2791 relative aux installations de traitement de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 donnant acte au président de la CUMA de LACRE de sa déclaration reçue le 18 mai 2006, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, et fixant des prescriptions spécifiques pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 5.1.0-2 de la nomenclature, alors en vigueur, des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le dossier de déclaration présenté par le président de la CUMA de LACRE au titre de la Loi sur l'eau en 2006, pour l'exploitation d'une station de traitement des effluents viticoles située sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 susvisé ;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de sa visite le 12 décembre 2018 sur le site de la station de traitement des effluents viticoles exploitée par la CUMA de LACRE, et le rapport du 07 janvier 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à cette visite ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration située à Val-du-Layon (Saint-Aubin-de-Luigné), exploitée par la CUMA de LACRE, sous couvert de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 18 octobre 2006, traite des effluents viticoles apportés par citerne, et constitue à ce titre une installation de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les installations, telles que décrites dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau présenté par le président de la CUMA de LACRE en 2006, ont été dimensionnées pour traiter 45 m^3/j d'effluents viticoles, soit 45 t/j de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre les installations de la station d'épuration exploitée par la CUMA de LACRE sont classées à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, qui a été créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la CUMA de LACRE n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2791 suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais que les éléments du dossier de déclaration Loi sur l'eau présenté par le président de la CUMA de LACRE en 2006 et l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 permettent d'établir l'existence des installations et leur antériorité, ainsi que leur classement au titre de la rubrique 2791, sous réserve que l'exploitant confirme les caractéristiques de ses installations ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 12 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les installations de traitement des effluents viticoles sont hors service, et ne peuvent permettre, en l'état, d'assurer, en cas de rejets d'effluents au milieu naturel, le respect des valeurs limites de rejets fixées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de générer des effets sur les personnes, notamment des nuisances olfactives du fait de la stagnation d'effluents viticoles dans la lagune, et sur l'environnement en cas de rejets d'effluents non traités dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que cette situation nécessite que l'exploitant prenne des mesures correctives, ainsi que des mesures préventives de façon à ce qu'une telle situation dégradée ne se reproduise pas ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incident sur une installation classée, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'incident peut être demandé à l'exploitant, ce rapport précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 513-2 1er alinéa du Code de l'environnement, dans le cas prévu à l'article R. 513-1, pour une installation bénéficiant des droits acquis, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 ;

CONSIDÉRANT que les éléments disponibles dans le dossier de déclaration déposé en 2006 au titre de la Loi sur l'eau doivent être complétés et mis à jour s'agissant des effets des installations sur l'environnement et les personnes, et s'agissant de la prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 513-2-3e alinéa du Code de l'environnement, pour une installation bénéficiant des droits acquis, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article R. 181-45, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT à ce titre que des mesures complémentaires doivent être fixées en matière de surveillance des rejets aqueux pour prévenir tout impact des rejets sur le milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La CUMA de LACRE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 12 rue du Canal de Monsieur à VAL-DU-LAYON (Saint-Aubin-de-Luigné), exploitant une station d'épuration d'effluents viticoles située au lieu-dit « La Chesnaie » sur le territoire de la commune de VAL-DU-LAYON (Saint-Aubin-de-Luigné), sous couvert de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 de prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Rapport d'incident

L'exploitant réalise et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport qui comprend les éléments suivants :

- un état des lieux complet de l'état actuel des installations ;
- les facteurs ayant conduit à la situation dégradée constatée (origine technique, organisationnelle, ...) ;
- les effets sur les personnes (nuisances olfactives notamment) et sur l'environnement (rejets aqueux dans le milieu naturel notamment) des dysfonctionnements rencontrés ;
- les actions prévues pour la remise en état des installations, permettant de respecter à minima les valeurs limites de rejets actuellement applicables, fixées dans l'arrêté du 18 octobre 2006. Une proposition technique complète est à fournir, assortie d'un calendrier de réalisation ;
- les mesures prises ou prévues pour qu'une telle situation ne se reproduise pas : mesures techniques et mesures organisationnelles (programme de surveillance, de contrôle et d'entretien, ...).

ARTICLE 3 – Surveillance des rejets aqueux

En compléments des mesures de surveillance des rejets prévues à l'article 7 de l'arrêté du 18 octobre 2006, l'exploitant respecte les mesures de surveillance des rejets aqueux suivantes.

Après la remise en état et la remise en service des installations de traitement, la surveillance suivante est mise en œuvre sur les rejets aqueux :

<table>
<tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr>
<tr><td>Débit</td><td></td><td>En continu + relevé du débit journalier</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td rowspan="7">Échantillon moyen 24 heures prélevé par un organisme agréé (prélèvement asservi au débit)</td><td rowspan="7">- une première mesure dans la semaine suivant la remise en service des installations de traitement et la reprise du rejet

- puis une mesure par trimestre</td></tr>
<tr><td>DCO</td></tr>
<tr><td>MES</td></tr>
<tr><td>NGL</td></tr>
<tr><td>Pt</td></tr>
<tr><td>Zn</td></tr>
<tr><td>Cu</td></tr>
</table>

Les résultats de cette surveillance sont transmis dans le bilan annuel prescrit à l'article 7 de l'arrêté du 18 octobre 2006.

ARTICLE 4 – Mise à jour et compléments au dossier de 2006

Article 4.1 - Description des installations

L'exploitant fournit au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une description à jour de ses installations, du volume de l'activité, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont les installations relèvent (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 4.2 - Étude d'incidence environnementale

L'exploitant réalise ou fait réaliser et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'incidence environnementale. L'étude est conforme au contenu fixé à l'article R. 181-14-I du Code de l'environnement. L'étude porte sur :

- le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. A ce titre, l'étude comporte une étude d'acceptabilité des rejets aqueux sur le milieu récepteur. Elle justifie de la compatibilité du fonctionnement des installations avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- la prévention des odeurs ;
- la prévention du bruit.

Article 4.3 - Prévention des risques

L'exploitant réalise ou fait réaliser et transmet au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers portant spécifiquement sur le risque de perte d'étanchéité de la lagune. L'étude détaille notamment les caractéristiques des installations, les mesures préventives techniques et organisationnelles (incluant les mesures de contrôles et d'entretien).

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Val-du-Layon et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Val-du-Layon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Val-du-Layon.

Article 5.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Val-du-Layon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la CUMA de LACRE.

Fait à Angers, le 05 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI